



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0224
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la SAS MELVAN, enregistrée sous le numéro F02423P0224 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol aux Villages Vovéens (28) reçue complète le 25 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 29 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc sur une surface d'environ 1,58 ha situé sur la parcelle ZL n°35 de 2,43 ha, entre la route départementale RD12 et une ligne grande vitesse aux Villages Vovéens (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend l'aménagement des accès, l'installation de modules et structures sur pieux, la pose des équipements, l'enfouissement des câbles et raccordement au réseau électrique et potentielles haies brise-vue ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Cœur de Beauce, mais que le site est en friche, sans activité et non cultivé depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de la production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le site est entouré de haies, lesquelles seront maintenues pour constituer un écran paysager, notamment depuis la route départementale RD12 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que, d'après le dossier, le site a servi lors de la construction de la ligne grande vitesse située à proximité ; que les données accessibles sur la base de données Géorisques (CEN2802898) semblent indiquer un ancien dépôt de déchets privés (gravats et déchets industriels banals) au niveau la parcelle ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution en particulier pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT que, d'après les informations disponibles dans le dossier, sous réserve des éléments ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SAS MELVAN aux Villages Vovéens (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SAS MELVAN aux Villages Vovéens (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr